

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
CONSEIL D'ETAT

Travail - Démocratie - Paix

() E C R E T N° 75 / 372 / du II AOUT 1975

dérogeant les dispositions de la Loi
n° 30/74 du 30/12/74 portant Loi des
Finances pour l'année 1975, en faveur
de la Compagnie Minière de l'Ogoué
(COMILOG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 30/74 du 30 décembre 1974 portant
Loi des Finances pour l'année 1975,

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU,

D E C R E T E :

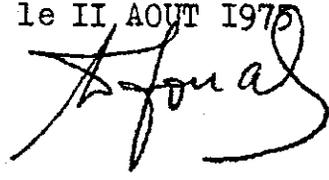
ARTICLE 1er.- Conformément à l'alinéa 4 de l'article 7 de
la Loi des Finances n° 30/74 susvisée, il est fait déroga-
tion à l'obligation pour toute entreprise industrielle,
commerciale ou agricole installée au Congo d'y posséder le
siège, en faveur de la Compagnie Minière de l'Ogoué
(COMILOG).

ARTICLE 2.- Le présent Décret sera enregistré, publié
au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le II AOUT 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement.


COMMANDANT MARIEN N'GOUABI


Le Ministre des Finances.